

# Fiche d'évolution réglementaire n°19

## Information aux éditeurs de logiciels SESAM-Vitale destinés aux officines

- Date d'application de la réglementation : **28/02/2005**
- *Réforme d'Assurance Maladie*  
**Loi du 13/08/2004 - JO du 27/11/2004** **13/08/2004**
- Catégorie de Professionnels de Santé concernés : **Pharmaciens**
- *Cahier des Charges SESAM-Vitale concerné (\*)* : **1.31/1.40**
- *Référentiel TLA concerné (\*)* : **oui**

Contexte de l'information • **Application de la Réforme d'Assurance Maladie du 13/08/2004**

## Précision

(\*) **Cette fiche est uniquement informationnelle à l'intention des éditeurs et n'impacte pas directement le Cahier des Charges SESAM-Vitale.**

## Information aux éditeurs de logiciels SESAM-Vitale destinés aux officines

La loi de réforme du 13 août dispose par son article 22 :

« V. - Le pharmacien qui délivre à un assuré social porteur de la carte électronique individuelle interrégimes ou à un de ses ayants droit une spécialité pharmaceutique remboursable par les régimes de l'assurance maladie lui communique, pour information, la charge que la spécialité représente pour ces régimes.  
Un décret précise les conditions de cette obligation de communication. »

Le décret n° 2004-1281 paru au Journal Officiel du 27 novembre 2004 précise :

« Lors de la délivrance de produits de santé remboursables destinés à un patient porteur de la carte électronique individuelle interrégimes ou à un de ses ayants droit, le pharmacien est tenu de reporter sur l'original de l'ordonnance le montant total des produits délivrés ainsi que la part prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire du patient.  
Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication. »

La mesure entre donc en application au 28 février 2005.

Références des cahiers des charges SESAM-Vitale :

Version 1.31 : 3.1.2.5 Inscription des références sur les ordonnances papier

Version 1.40 : 3.2.8.3 Inscription des références de la FSE sur les ordonnances papier.